

JG/RW

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

73019

Objet

Liaisons ferroviaires
rapides ROYAN-PARIS

DATE DE CONVOCATION

4 Janvier 1973

DATE D'AFFICHAGE

4 janvier 1973

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 21

Nombre de votants 23

SOUS-PREFECTURE - ROCHEFORT
ARRIVÉE LE
- 5.FEV.1973
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE
(Art. 46 du C. M.)

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante treize
le dix janvier

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, BUJARD, STIPAL, BUCHET, STIPAL, BUCHET, Melle FOUCHE, MM. DUFOUR, BARDE, MONTRON, DOIREAU, LACHAUD, BROTEAU, COLLE, DOMEQ, BERLAND, BARRIERE, BOUCHET, PAPEAU, BOUTET, TAP, FAVIERE

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. DELAIR par M. MONTRON
LARGETEAU par M. TETARD

Absents : MM. NAULIN - Mme BIDEAU - M. RIVIERE

M. MONTRON a été élu Secrétaire.

Le Rapporteur indique au Conseil Municipal qu'à la suite de longues discussions avec la S.N.C.F., cette Société proposerait la mise en service à titre d'essai, à compter du 12 février 1973 de liaisons journalières rapides avec PARIS aux horaires suivants :

Départ de ROYAN : 8 h 10 - Arrivée à PARIS : 13 h 30
Départ de PARIS : 18 h 50 - Arrivée à ROYAN : 23 h 50

A partir du 3 juin, le départ journalier de ROYAN serait à 8 h 28 pour arriver à PARIS à 14 h

La S.N.C.F. demande à la Ville d'accorder une garantie financière dans la limite maxima de 80 000 F pour 1973, c'est-à-dire en admettant qu'aucun voyageur ne prenne cette ligne.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les propositions de la S.N.C.F.

Considérant l'intérêt pour ROYAN de ces liaisons journalières, qui permettront de désenclaver la Ville en assurant un voyage aller-retour avec PARIS dans la journée,

SOUS-PREFECTURE
- 5.FEV.1973
ROCHEFORT / MERICH (Mme)
à 19 heures 30

DECIDE :

- d'accepter cette expérience à titre d'essai pour l'année 1973
 - d'imputer au Budget Primitif 1973 une somme de 40 000 F sur le chapitre 970 article 669 "Dépenses Imprévues".
 - de donner ^{tous} pouvoirs à M. le Maire ou le Premier par délégation pour signer la Convention à passer avec la S.N.C.F.
- Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



A handwritten signature in blue ink, written over the official stamp. The signature is cursive and appears to be "J. L. ...".

C O N V E N T I O N

VILLE DE ROYAN/SNCF

Entre la Ville de ROYAN représentée par M. DE LIPKOWSKI, Maire, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 10 janvier 1973

d'une part ;

et la SOCIETE NATIONALE des CHEMINS DE FER FRANCAIS, représentée par M. ROQUES Ingénieur en Chef, Directeur de la Région de BORDEAUX, 54 bis, rue Amédée St-Germain à BORDEAUX,

d'autre part ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

La Ville de ROYAN a demandé à la S.N.C.F. la mise en marche d'une circulation autorail ROYAN- SAINTES et vice-versa.

La S.N.C.F. a accepté de satisfaire à cette demande à la condition que les charges supplémentaires résultant de la création de trains nouveaux soient entièrement couvertes par les recettes procurées par la mise en circulation de ces trains et en cas d'insuffisance de ces recettes, par le versement, à la charge de la Ville de ROYAN d'une indemnité compensatrice conformément aux prévisions du dernier alinéa de l'article 18 ter nouveau de la convention du 31 août 1957 intervenue entre l'Etat et la S.N.C.F., tel qu'il résulte de l'avenant signé le 27 janvier 1971, article dont la Ville de ROYAN déclare avoir pris connaissance.

La présente Convention a pour objet de constater les accords conclus à ce sujet entre la Ville de ROYAN et la S.N.C.F.

ARTICLE 1er

CONSISTANCE DU SERVICE DEMANDE

A partir du 12 février 1973 des trains spéciaux de 1^o/2^o classe seront mis en circulation entre ROYAN et SAINTES et vice-versa aux dates et suivant les horaires visés à l'article 2, moyennant une garantie de recettes dont le montant est fixé à l'article 4.

ARTICLE 2

COMPOSITION - DATES DE CIRCULATION ET HORAIRES

Les circulations sont assurées par autorails. Elles ont lieu du 12 février 1973 au 23 juin 1973 et du 17 septembre 1973 au 31 décembre 1973.

Les horaires et jours de circulation figurent à l'Indicateur CHAIX.

ARTICLE 3

ADMISSION DES VOYAGEURS

Les circulations en cause sont accessibles, sans supplément, aux voyageurs titulaires de titres de transport du tarif ordinaire de 1ère ou 2ème classe, valables aux dates et pour les relations qu'elles assurent.

ARTICLE 4

CONDITIONS FINANCIERES

La Ville de ROYAN garantit à la Société Nationale des Chemins de Fer Français un minimum de recettes de quatre vingt mille francs (80.000) TVA comprise.

Ce minimum de recettes joue sur la totalité des circulations visées à l'article 2. Il variera à la même date et dans la même proportion que les tarifs voyageurs de 2ème classe de la Société Nationale des Chemins de Fer Français.

Pour la comparaison avec le minimum de garantie, la Société Nationale des Chemins de Fer Français détermine les recettes en tenant compte :

- de la part de recettes tarifaires correspondant aux parcours effectués par les voyageurs payants de ces trains sur la section Royan-Saintes
- ainsi que des contributions de l'Etat au titre de l'article 20 bis de la Convention du 31 août 1957.

Toutefois, les billets ~~enregistrés~~ présentés par les agents S.N.C.F. ou les membres de leur famille sont décomptés pour le quart du plein tarif.

La Subdivision du Contrôle des Recettes Voyageurs de la S.N.C.F., 212, rue de Bercy PARIS (12e) tient, au fur et à mesure des circulations, le compte des garanties successives et des recettes acquises.

Ce compte, qui est communiqué mensuellement à M. le Maire de ROYAN, doit être, sous peine de résiliation immédiate de la présente Convention, approvisionné de manière à ne jamais laisser apparaître de solde débiteur. A cet effet, la Ville de ROYAN versera à la Société Nationale des Chemins de Fer Français, avant le 12 février 1973 une provision initiale de dix mille francs (10.000 F.) T.V.A. comprise, représentant le huitième de la garantie.

ARTICLE 5

DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prendra effet à compter du 12 février 1973. Son terme est fixé au 31 décembre 1973. Elle sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année avec possibilité de dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant préavis donné par lettre recommandée deux mois avant l'expiration de chaque période.

ARTICLE 6

ENREGISTREMENT ET TIMBRE

Le présent acte est exempt du timbre et de l'enregistrement.

Fait à BORDEAUX
le 29 JANV 1973
en deux exemplaires

Pour

Pour
LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER
FRANCAIS
LE DIRECTEUR DE LA REGION DE BORDEAUX

Lu et Approuvé

VU

Lu et Approuvé



pour être annexé à la délibération
du 26 JANV 1973
exécutoire (Art. 46 du CAC).

Rochefort, le 14 FEV. 1973

Le Sous-Préfet

[Handwritten signature]

